

Direction enfance-famille  
Service des actions de prévention

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2023 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux – service d'accompagnement social des tiers dignes de confiance**

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-1 et R. 313-4 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un service d'accompagnement social renforcé de l'enfant confié à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**Arrête**

**Article 1** Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2023 est fixé comme suit :

| <b>Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux</b>                                                                                                                                     | <b>Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée</b>                                                          | <b>Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Service relevant de l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles – service d'accompagnement renforcé de l'enfant confié à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance. | Prise en charge de 500 mesures d'accompagnement renforcé (articles 375 à 375-8 du code civil) pour des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans. | Mars 2023                                                                   |

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20230119-23\_29745-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

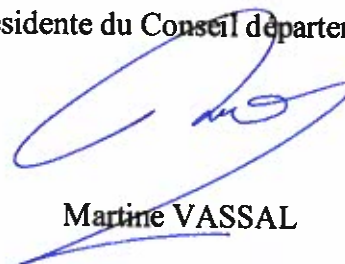
Direction générale adjointe de la solidarité

4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – <http://www.departement13.fr>

- Article 2 Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.
- Article 3 Ce présent arrêté sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, au recueil des actes administratifs du Département. Les informations relatives à l'appel à projet seront publiées sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône : [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) ;
- Article 4 Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.
- Article 5 En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorité signataire de cette décision, 52 avenue de saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille.
- Article 6 En application de l'article L. 134-2 du CASF « Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant l'auteur de la décision contestée. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée ».
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **18 JAN. 2023**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20230119-23\_29745-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023